



**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
*Unité \* Travail \* Progrès*  
-----

**DECISION N° 024 /DCC/EL/L/12**

du 17 octobre 2012

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS  
DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA PREMIERE  
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BACONGO,  
DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,  
SCRUTIN DU 15 JUILLET 2012**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête, en date à Brazzaville, du 1<sup>er</sup> août 2012 et enregistrée le même jour au secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG 058, par laquelle monsieur NSANA Prince Richard, candidat, demande à la Cour de prononcer l'annulation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de Baongo, département de Brazzaville, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et n° 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012 – 678 du 25 mai 2012 portant convocation du corps électoral pour le premier tour des élections législatives de 2012 ;

Vu le décret n° 2012 – 973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur NSANA Prince Richard allègue de nombreuses irrégularités, notamment :

- mauvaise distribution des cartes d'électeur ;
- corruption et fraude organisées par les partisans des candidats du Mouvement Congolais pour la Démocratie et le Développement Intégral et du Rassemblement Citoyen ;
- désignation par l'Administrateur – maire de Bacongo des membres des bureaux de vote favorables au candidat du Rassemblement Citoyen ;

Considérant que l'article 56 alinéa 3 de la loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « A la requête doivent être annexées les pièces produites au soutien des moyens. » ;

Considérant que les griefs articulés par monsieur NSANA Prince Richard, à l'appui de son recours, bien que constituant des causes d'annulation de l'élection au sens des articles 120 et 121 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, ne sont étayés d'aucune preuve; qu'il procède par de simples affirmations ; que, dans ces conditions, sa requête n'est pas fondée et doit être rejetée ;

### **DECIDE :**

**Article premier :** La requête de monsieur NSANA Prince Richard est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 17 octobre 2012 où  
siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Thomas DHELLO**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général